

**MAIRIE
DE
CHAPTELAT**

**Nombre de
conseillers**

en exercice	19
présents	12
votants	13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an *deux mille VINGT TROIS*

le 9 octobre

Le Conseil Municipal de la commune de
CHAPTELAT

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la mairie, sous la présidence de
Madame Julie LENFANT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03/10/2023

Présents (12) : Julie LENFANT, Alain LAURENT, Marie Yvonne TAMAGNAUD PONTELLO, Christian PROVOST, Thierry PEYRAT, Christel MASDIEU, Caroline LAVIGNE, Laëtitia VERGNE, Pascal PARDOUX, Nathalie DUMAINE, Sébastien DESERBAIS, Marion RABIER

Absents ayant donné procuration (1) :

Karine LEONARD donne procuration à Caroline LAVIGNE.

Absents (6) :

Nicolas DECHAUX,
Philippe LAURENT,
Christophe BERTRAND,
Yia MOUA,
Katia LAFONT
Ophélie GREGORIO

Secrétaire de séance : Thierry PEYRAT

III : Exercice de la compétence voirie - évolution des conventions de mise à disposition de services entre Limoges Métropole et les communes membres - modalités de remboursements aux communes membres

Les conditions de l'exercice de la compétence voirie par Limoges Métropole ont été définies par la délibération de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole n°1 en date du 16 décembre 2005, portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie.

Cette délibération fixait, entre autres modalités, le cadre des conventions de mise à disposition de services (personnels et matériels) des communes membres vers l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Il apparaît, après quinze ans d'exercice de la compétence, qu'il convient de traduire et d'encadrer certaines évolutions dans l'exercice de la compétence et dans les relations entre Limoges Métropole et les communes membres.

de-2023-09-10-34

Les conventions bipartites actuellement en vigueur fixent de la façon suivante les modalités de remboursement des charges afférentes aux mises à disposition (personnel, charges courantes) par les communes membres à Limoges Métropole :

- Établissement semestriel d'un état justificatif établi par la commune récapitulant les moyens en personnel et en charges courantes utilisés par les services municipaux pour l'exercice de la compétence voirie,
- Remboursements par Limoges Métropole à la commune, par le versement d'avances mensuelles correspondant à 1/12^{ème} des dépenses constatées l'année précédente,
- Régularisation semestrielle opérée lors de la présentation des états justificatifs, pour tenir compte des dépenses réellement engagées par la commune.

Dans les faits, l'application de ces modalités s'avère particulièrement difficile à respecter, de par les difficultés liées au recueil des données des communes, et au rythme des avances mensuelles.

Il est proposé une mise à jour des conventions bipartites de mise à disposition de service, encadrées par la délibération n°1 du 16 décembre 2005, en aménageant notamment l'article 6.1 des dites conventions, pour proposer les modalités de remboursement suivantes :

Charges de personnel :

- Versement d'avances calculées par rapport au nombre d'Equivalents temps plein (ETP) mis à disposition par la commune (après définition du coût moyen d'un ETP). Ce versement d'avances s'établit deux fois par an : 35% en janvier et 35% en juillet.,
- Janvier et février de l'année n+1 : la commune fournit l'état récapitulatif des dépenses de personnel effectivement engagées au cours de l'année N.
- Mars N+1 : régularisation des charges : émission par Limoges Métropole d'un mandat complémentaire ou d'un titre de recette.
- En cas de retard dans la fourniture de l'état récapitulatif annuel (fourniture entre mars et fin septembre N+1), la régularisation interviendra au mois d'octobre.
- Les états récapitulatifs transmis après le 1^{er} octobre de l'année N+1 ne seront pas pris en compte et ne donneront pas lieu à une régularisation des charges.

Charges courantes :

- Fin du système d'avances
- Remboursement semestriel sur la base d'un état récapitulatif qui devra parvenir dans le mois suivant la fin du semestre auquel il se réfère.

Ce nouveau système aurait pour effet de garantir des versements plus réguliers aux communes, de simplifier le traitement des dossiers de remboursement, et au final, de garantir pour toutes les parties une meilleure visibilité financière.

Les autres dispositions des conventions actuellement en vigueur restent inchangées.

Il vous est demandé :

- D'approuver le principe de modification du régime actuel des modalités de remboursements aux communes liés à la mise à disposition des services communaux

dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie par Limoges Métropole, tel que détaillé ci-dessus, et sera présenté sur la convention-type,

- D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions, ainsi mises à jour, de mise à disposition de personnel et de charges courantes à intervenir avec les communes membres, ainsi que tous documents nécessaires à leur bonne application.

Pour information, vous trouverez l'annexe personnalisée de Chaptelat précisant l'ensemble des mises à dispositions du personnel et des véhicules du projet de convention type :

ANNEXE

Personnel mis à disposition

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 2 l'équivalent de treize emplois, ainsi répartis :

— agents titulaires de catégorie A, pour une quotité de 10 % ;

— agents titulaires de catégorie C, pour une quotité globale de 168.5 % ;

Nom/Prénom de l'agent	Grade	Temps de travail (temps complet...)	Quotité de mise à disposition	Métier*
LECLERE Christophe	Attaché Principal	TC	10	DGS
GRAND Eric	ATP2	TC	75	Cantonnier
MEILLAUD Emmanuel	ATP2	TC	70	Cantonnier
PINAUD Sandrine	ATP2	TC	15	
FRANCESCUTTI Théo	ATP2	TC	8,5	Cantonnier

*Liste des métiers (au regard du règlement d'habillement communautaire) : responsable de service, chef d'équipe voirie, cantonnier, mécanicien, cantonnier-chauffeur, magasinier

qui sont mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour l'EPCI.

Le bénéficiaire de la présente convention fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe l'administration d'origine. Dans le cas d'une mise à disposition partielle de l'agent, la décision appartient à l'administration qui l'emploie le plus longtemps l'agent concerné après avis de l'administration non décisionnaire.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'administration d'accueil. L'administration d'accueil assure les dépenses occasionnées par cette formation autres que la rémunération de l'agent intéressé.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil. Ce rapport, assortit, le cas échéant pour les fonctionnaires, d'une proposition de notation est transmis à l'administration d'origine qui établit la notation.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

La fin de la mise à disposition d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

Matériel mis à disposition

Par accord entre les deux parties, le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant des services mentionnés à l'article 2, est le suivant :

Désignation du bien	Immatriculation	% de M.A.D.
Petit camion benne Master RENAULT 21/10/2004 1 32 392 km	BN 833 ER	60%
Utilitaire Dokker DACIA 26/06/2015-----1 1 749 km	DS 994 VG	30%
Camion benne PL RENAULT 14/06/1991 275 124 km	1 270 RR 87	80 %
Tractopelle JCB 3 CX (2001)		80 %
Giro broyeur CLAVAU D (2004)		5 %

Epareuse KUHN (2010)		95 %
Tracteur tonte JOHN DEERE 4400 31/05/2002	6552 TE 87	70 %
Souffleur OLEOMAC BV 1 62 (2008)		70 %
Tronçonneuse STIHL MS 5001 (2019)		50 %
Tronçonneuse STIHL MS 231 (2019)		50 %
Tronçonneuse /élagueuse STIHL (2015)		50 %
Débroussailleuse STIH L (2002)		10 %
Débroussailleuse DALMAR (2009)		40 %
Débroussailleuse OLEOMAC SPARTA 375 (2007)		10 %
Elagueuse STIHL MS 193 (2019)		40 %
Bâtiment		40 %

Limoges Métropole aura à sa charge la vérification et la conformité du matériel mis à disposition ainsi que son entretien.

VÔTE :

Présents :12 Procurations : 1

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures.

Affiché le

Pour copie conforme

En mairie le :

Madame la Maire

